ART. PREMIER N° 22

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 22

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer les sept alinéas suivants :

- « 1° bis L'article L. 613-2 est complété par six alinéas ainsi rédigés :
- « Les palpations de sécurité et les fouilles réalisées par les agents mentionnés à l'article L. 2251-1 du code des transports donnent lieu à l'établissement d'un document mentionnant :
- « 1° Les motifs justifiant les palpations de sécurité ou les fouilles ;
- « 2° Le jour et l'heure à partir desquels elles ont effectuées ;
- « 3° Le nom ou le matricule de l'agent ayant procédé aux palpations ou aux fouilles ;
- « 4° Les observations de la personne ayant fait l'objet des palpations ou des fouilles.
- « Ce document est signé par l'intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le rapport 2009 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), se basant lui-même sur une étude menée, entre octobre 2007 et mai 2008, dans deux gares parisiennes de grande affluence, par des chercheurs du CNRS pour le compte de l'Open Society Institute, « les personnes perçues comme « Noires » couraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques que celles perçues comme « Blanches » d'être contrôlées par la police. Les personnes perçues

ART. PREMIER N° 22

comme « Arabes » couraient, quant à elles, entre 1,8 et 14,8 fois plus de risques que les supposés « Blancs ». » Cette étude alerte sur la réalité de contrôles discriminatoires.

Dans un arrêt du 24 juin 2015 (n° 13/24277), la Cour d'appel de Paris a condamné l'État pour faute lourde du fait de contrôles d'identité discriminatoires et de l'absence d'obligation de traçabilité. Du fait de cette absence, il y avait « dès lors une entrave au contrôle juridictionnel susceptible en ellemême de priver la personne concernée de la possibilité de contester utilement la mesure en cause et son caractère éventuellement discriminatoire ».

Le récépissé est une demande importante pour de nombreuses personnes qui subissent des contrôles d'identité très régulière. C'était d'ailleurs une promesse de la majorité en 2012.

L'article premier permet les palpations par de nombreux agents dans tous les transports publics. Dès lors que, il semble important de mettre en place cet outil de traçabilité des palpations et des fouilles, au risque de voir les situations condamnables et condamnées se multiplier.

C'est une demande du Défenseur des droits dans son avis sur le présent projet de loi.